

N° 4861<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

- a) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs
- b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs
- c) portant modification de certaines autres dispositions légales

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX****DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.3.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,*

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

François BILTGEN

\*

**NOTE EXPLICATIVE PORTANT SUR  
LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

1. Le projet sous rubrique qui vise à transposer dans le droit interne la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs a été adopté par le Conseil de gouvernement dans sa séance du *20 juillet 2001*. La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du *29 avril 2002*, la Chambre des Métiers a rendu le sien en date du *2 mai 2002*. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu en date du *10 décembre 2002*.

2. Le Conseil de gouvernement a été à nouveau saisi du texte de transposition de la prédite directive alors que, dans son avis, le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle „aux principes qui président à la transposition de la directive 98/27/CE par le truchement du texte du projet de loi“ (page 2 de l'avis). Le Conseil d'Etat reproche principalement au projet qu'il:

- „*accorde indistinctement compétence soit au juge civil, soit au juge commercial* et qu'il n'y a correspondance ni entre la compétence pour les actions en cessation déjà organisées par les lois antérieures, ni entre la compétence organisée par le projet sous avis et certaines des lois antérieures;

- *n’harmonise pas les procédures pour ce qui est des actions en cessation basées sur les lois antérieures et pour ce qui est du nouveau type d’action;*
- *organise, comme conséquence des compétences divergentes, des moyens de recours différents;*
- *procède à une intégration défailante des nouvelles dispositions dans le corps des lois spécifiques antérieures.*“

3. Afin de ne pas retarder la transposition de la directive, à propos de laquelle la Commission européenne a déjà entamé une procédure d’infraction, le Ministère de l’Economie a retravaillé le texte du projet de loi dans le sens des observations formelles du Conseil d’Etat. Ces observations ne sont d’ailleurs pas critiquables.

4. Le Conseil d’Etat propose d’emblée la modification de l’intitulé de la future loi qui reprendrait les titres de toutes les lois qui seront modifiées pour les besoins de l’action en cessation.

5. La principale modification consisterait à inscrire la procédure de l’action en cessation dans chacune des lois pour lesquelles elle est requise, sans qu’il n’y ait de renvoi aux dispositions actuellement prévues au chapitre 1.

La procédure serait uniformisée en ce sens que le magistrat compétent relèverait dans chaque cas de figure du tribunal siégeant en matière commerciale (pour mémoire, le projet initial donnait tantôt compétence au juge civil, tantôt au juge commercial).

Des deux premiers chapitres ne subsisterait plus que la définition des organisations qui se voient conférer la possibilité d’introduire une action en cessation, à savoir les associations luxembourgeoises de protection des droits des consommateurs pour lesquelles une procédure d’agrément est prévue (ancien article 8 modifié devenant l’article 1er nouveau) ainsi que les organisations relevant d’autres Etats membres de l’Union européenne lorsqu’elles sont inscrites sur une liste publiée à cet effet au Journal officiel des Communautés européennes (article 2 tel que textuellement proposé par le Conseil d’Etat et inspiré du droit français).

6. S’agissant de l’actuel article 5 du projet et conformément au souhait du Conseil d’Etat, il est proposé de maintenir l’opposition comme voie de recours aux ordonnances du juge de référé puisque les ordonnances sont de toute manière exécutoires par provision. Le risque de procédures dilatoires n’est donc pas donné.

En revanche, la proposition du Conseil d’Etat visant à faire calquer sur le régime mis en place par le présent projet des actions en cessation prévues par d’autres lois (e.a. la loi du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d’accès conditionnel) n’a pas été retenue.

Une telle initiative aurait en effet rendu nécessaire de concertations interministérielles qui auraient pu retarder davantage le projet. Par ailleurs, il sera toujours possible d’aligner ces procédures à l’occasion de modifications législatives qui s’avèreront nécessaires dans le futur.

7. Pour les articles 9 à 17 actuels qui modifient les lois spéciales pour y introduire l’action en cessation, le Conseil d’Etat n’a pas fait de propositions de texte. Il a toutefois proposé une série de lignes de conduite qu’il conviendrait de suivre (page 7, in fine):

- il y aurait lieu, pour chacune de ces lois, d’ajouter parmi les personnes ayant le droit d’intenter une action en cessation les organisations de protection visées par l’article 1er nouveau et ceci d’après la formule suggérée par le Conseil d’Etat;
- dans les textes de loi qui prévoient déjà l’action en cessation, il a été tenu compte de l’observation du Conseil d’Etat selon laquelle la plus grande prudence est exigée quand il s’agit de modifier (pour les harmoniser) certaines formules des textes existants;
- afin d’écartier le risque d’une opposition formelle d’ores et déjà annoncée par le Conseil d’Etat, le projet de loi modifié ne ferait référence qu’aux lois luxembourgeoises que le juge est amené à appliquer et non plus également, comme c’était prévu dans le texte initial, aux lois d’autres Etats membres de l’Union européenne qui le cas échéant pourraient s’appliquer du fait notamment du choix des parties;
- enfin, et conformément au vu du Conseil d’Etat, certains ajustements ont également été opérés à des textes de loi récents ou en instance de procédure législative, notamment la loi du 30 juillet 2002

réglementant certaines pratiques commerciales sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ainsi que le projet de loi (document parlementaire 4871) concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

8. Le texte proposé ci-dessous corrige certaines imperfections linguistiques et de style relevées par le Conseil d'Etat et procède à certains endroits à des améliorations de texte inspirées par la législation française (articles L421-1 et L421-7 du Code de la consommation français).

9. Il n'a cependant pas été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat (qui relaie ici l'opinion de la Chambre de Commerce) de subordonner l'action en cessation à des consultations extrajudiciaires préalables. Cette possibilité est optionnelle pour les Etats membres et elle n'est pas dénuée d'intérêt. La mise en place d'une telle procédure extrajudiciaire préalable nécessite cependant des consultations „tripartites“ (Ministère, consommateurs, professionnels) qui prennent sans doute trop de temps compte tenu de l'urgence du présent projet. Le Ministère de l'Economie est certes ouvert à cette option et proposera le moment venu une procédure adéquate.

\*

**TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE**

**PROJET DE LOI**

**fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs et portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
- 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs;**
- 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- 5. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;**
- 6. de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours;**
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;**
- 8. de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- 9. de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;**
- 10. de la loi du ... concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance**

**Art. 1er.**– Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

L'agrément des organisations est accordé par décision du ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4, point 3 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées à l'alinéa 1 ne sont plus remplies.

**Art. 2.**– Les organisations agréées au titre de l'article 1er et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4, point 3 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

**Art. 3.**– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation“.

**Art. 4.**– L'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Art. 19-1. – Action en cessation**

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie ou des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

**Art. 5.**– La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs est modifiée comme suit:

1° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

**„Art. 5.**– Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement du domicile du demandeur siégeant en matière commerciale peut, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1er et 2 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations visées à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en

suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels aux consommateurs et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros."

2° L'article 6, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

**„Art. 6- al. 2.–** Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article 1er de la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter une action en cessation peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs."

**Art. 6.–** Un article 10-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes:

**„Art. 10-1.–** Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros."

**Art. 7.–** L'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par le paragraphe 5 suivant:

**„(5)** Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros."

**Art. 8.**– Un article 19-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation:

„**Art. 19-1.**– Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros."

**Art. 9.**– Un article 20-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours:

„**Art. 20-1.**– Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

**Art. 10.**– Un article 14-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers:

„**Art. 14-1.**– Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

**Art. 11.**– Un article 71-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique:

„**Art. 71-1.**– Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

**Art. 12.**– Les articles 23, 24 et 25, 3e alinéa de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du



Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative sont remplacées par l'article suivant:

„**Art. 23.**– Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.“

**Art. 13.**– Un article 10-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du ... concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance:

„**Art. 10-1.**– Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire tout acte contraire à la présente loi.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu de l'article 2 et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

